

ACTUALITE JURIDIQUE
26 AVRIL 2016

BATIMENTS

A signaler le décret fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITE

A signaler l'instruction relative aux loteries et tombolas (nouveau pouvoir de police du maire en la matière).

CULTURE/COMMUNICATION

A signaler la communication relative à la création et au spectacle vivant.

EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE

A signaler les notes de service relatives à la journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions (10 mai 2016) et au lancement de la seconde édition de la Journée des arts à l'École.

ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT

A signaler les lois de modernisation de diverses règles applicables aux élections (en particulier l'élection présidentielle).

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

A signaler les textes relatifs à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

FONCTION PUBLIQUE

A signaler la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les deux livrets sur l'environnement social du travail (Mieux vivre avec son écran et La pénibilité et les transitions professionnelles).

HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP

NOUVELLES TECHNOLOGIES

SOCIAL

A signaler le décret relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

DOCUMENTS

BATIMENTS

Nouveaux textes

- ***Décret n°2106-481 du 18 avril 2016*** (JO du 20 avril 2016) fixant les **exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball** :

Les articles R. 322-19 à R. 322.26 du code du sport fixent les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

Ce décret, dont les dispositions entrent en vigueur le 21 avril 2016, vise à adapter les prescriptions afin de permettre l'utilisation en France de buts mobiles et la vérification par les exploitants des équipements selon la norme NF en vigueur. Il est également demandé aux gestionnaires d'équipements de faire état auprès du préfet de tout accident dont la cause serait liée aux dispositifs de buts.

COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITE

Nouveaux textes

- ***Instruction du Ministère des finances et des comptes publics du 15 avril 2016*** (publiée le 22 avril 2016) relative aux **loteries et tombolas** :

Cette instruction modifie le rôle des communes dans le contrôle de l'organisation des loteries et des tombolas. En vertu de l'article 15 de la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, il appartient désormais aux maires «d'autoriser les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif». Un rôle qui était jusqu'à présent dévolu aux préfets. Seule exception, Paris où le préfet de police se charge toujours d'autoriser ou non ces événements.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***L'an II de la smart city***, dossier publié dans la **Gazette des Communes du 25 avril au 1^{er} mai 2016** :

La ville intelligente s'est construite avec de grands opérateurs industriels, en quête de relais de croissance. L'usager fait aujourd'hui son entrée et l'innovation s'ouvre à d'autres acteurs. Il n'existe pas de recette toute prête pour une collaboration équilibrée, associant plusieurs acteurs sur le terrain complexe et mouvant qu'est la ville au XXI^{ème} siècle. Toutefois, quelques ingrédients de base s'imposent.

CULTURE/COMMUNICATION

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Lors du **Conseil des Ministres du 20 avril 2016**, la ministre de la culture et de la communication a présenté une communication relative à la création et au spectacle vivant.

EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE

Nouveaux textes

- Note de service n°2016-066 du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 20 avril 2016 (BOEN n°16 du 22 avril 2016) relative à la journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions (10 mai 2016).

- Note de service n°2016-069 du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 20 avril 2016 (BOEN n°16 du 22 avril 2016) relative au lancement de la seconde édition de la Journée des arts à l'École : Les écoles et les établissements scolaires mettront en place cette seconde édition entre le 17 mai et la fin de l'année scolaire 2015-2016.

ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT

Nouveaux textes

- Loi organique n°2016-506 du 25 avril 2016 (JO du 26 avril 2016) de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.

- Loi n°2015-508 du 25 avril 2016 (JO du 26 avril 2106) de modernisation de diverses règles applicables aux élections.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Conseil Constitutionnel, décision n°2016-729 du 21 avril 2016 - Loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle
Décision n°2016-730 du 21 avril 2016 - Loi de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.

Par ces 2 décisions, le CC s'est prononcé sur la loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle ainsi que sur la loi de modernisation de diverses règles applicables aux élections dont il avait été saisi par le Premier ministre.

- Concernant la loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, le Conseil constitutionnel l'a jugée conforme à la Constitution avec toutefois une réserve d'interprétation.

Il a en particulier jugé conformes à la Constitution les nouvelles règles relatives aux modalités de présentation des candidats à l'élection présidentielle. Les « parrainages » devront désormais être adressés au Conseil constitutionnel exclusivement par voie postale. Il est précisé toutefois dans une réserve que cette exigence ne s'oppose pas à ce que le Conseil constitutionnel puisse, le cas échéant, prendre en compte des circonstances de force majeure ayant gravement affecté les conditions d'expédition et d'acheminement des parrainages dans les jours précédant l'expiration du délai de présentation des candidats.

Il a, d'autre part, jugé conformes à la Constitution les dispositions imposant désormais la publication des noms des élus « parrains » au fur et à mesure de leur réception, au moins deux fois par semaine. Il en est de même s'agissant de la règle nouvelle imposant de rendre publics les noms de tous les « parrains ». Une plus grande transparence sera ainsi assurée.

De même, le CC a jugé conformes à la Constitution les dispositions qui prévoient désormais l'application, en matière audiovisuelle, du « principe d'équité », au lieu du principe d'égalité, pendant la période allant de la publication de la liste des candidats jusqu'à la veille de la campagne « officielle ». Il a jugé conforme à la Constitution la conciliation opérée par la loi entre l'exercice de la liberté de communication et le principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinion.

La décision relève que la loi organique a entendu favoriser, dans l'intérêt des citoyens, la clarté du débat électoral, tout en accordant aux opérateurs audiovisuels une liberté accrue dans le traitement de l'information en période électorale. Elle note que la diversité des opérateurs du secteur audiovisuel s'est renforcée et qu'il existe en outre d'autres modes de diffusion qui contribuent à l'information des citoyens en période électorale.

La différence de traitement entre les candidats qui peut en résulter est justifiée par le motif d'intérêt général de clarté du débat électoral et est en rapport direct avec l'objet de la loi. Les dispositions imposant l'application du principe d'équité ne sont donc pas contraires au principe d'égalité devant le suffrage.

Enfin, les critères de la « représentativité des candidats » et de la « contribution de chaque candidat à l'animation du débat électoral » que le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé d'appliquer sont considérés comme appropriés.

- **S'agissant de la loi de modernisation de diverses règles applicables aux élections**, le Conseil constitutionnel a jugé qu'elle a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution.

- La réforme des modalités de gestion des listes électorales, Inspection générale des finances et INSEE, 15 avril 2106 :

Ce rapport propose une modernisation du système d'inscription sur les listes électorales sans toutefois modifier le rôle du niveau communal. Fondée sur une dématérialisation totale des relations entre Insee, communes, consulats et autres administrations, la réforme propose la création d'un répertoire électoral unique (REU) géré par l'Insee. Après validation des inscriptions et radiations par les commissions communales de révision des listes électorales, les communes extraient celles-ci du REU.

Trois objectifs seraient simultanément atteints : la possibilité de s'inscrire jusqu'à 30 jours avant le scrutin; l'allègement des procédures pour les citoyens, les communes et l'Insee ; la fiabilisation des listes en éliminant les doubles inscriptions. Le rapport insiste sur le nécessaire pilotage de ce projet par le ministère de l'intérieur en lien étroit avec l'Insee. Il en évalue la durée de réalisation à 3 ans. Son coût est estimé entre 8,2M et 15,4M. La réussite du projet passe notamment par une phase d'initialisation du REU et une action soutenue de formation des agents communaux.

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

Nouveaux textes

- **Ordonnance n°2016-488 du 21 avril 2016** (JO du 22 avril 2016) relative à la **consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement** :

Voir le rapport au Président de la République

Cette ordonnance modifie le code de l'environnement afin de prévoir la possibilité pour l'Etat de consulter les électeurs d'une aire territoriale déterminée sur tout projet d'infrastructure ou d'équipement susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement qu'il envisage d'autoriser ou de réaliser. Cette nouvelle procédure de consultation des électeurs se distingue de celle prévue par les articles L. 1112-2 et L. 1112-15 du CGCT qui autorisent l'exécutif d'une collectivité territoriale à proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum ou consultation locale tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité.

La décision de consulter les électeurs pourra être prise tant que le processus décisionnel conduisant à la réalisation du projet ne sera pas achevé, c'est-à-dire tant que l'ensemble des autorisations nécessaires n'ont pas été délivrées.

La décision de consultation sera prise par un décret qui en indiquera l'objet, la date ainsi que le périmètre, qui définira la question posée et convoquera les électeurs. Un délai de deux mois est prévu entre la publication de ce décret et la date de la consultation.

L'aire de la consultation correspond à celle du territoire couvert par l'enquête publique dont le projet a fait l'objet ou, lorsque plusieurs enquêtes publiques ont été réalisées au titre de législations distinctes, à celle de l'ensemble du territoire couvert par ces enquêtes. Le territoire couvert par l'enquête est celui des communes désignées comme lieux d'enquête par l'arrêté d'ouverture de celle-ci ainsi que, lorsque le chef-lieu d'une circonscription administrative de l'Etat a également été désigné comme lieu d'enquête, le territoire des communes comprises dans cette circonscription. Dans les autres cas, l'aire de la consultation est celle du territoire des communes dont l'environnement est susceptible d'être affecté par le projet.

Un dossier d'information sur le projet qui fera l'objet de la consultation sera élaboré par la Commission nationale du débat public.

- **Décret n°2016-496 du 21 avril 2016** (JO du 23 avril 2016) relatif au **compte rendu annuel d'activité des concessions d'électricité**, prévu à l'**article L. 2224-31** du code général des collectivités territoriales :

Ce décret fixe le contenu du compte rendu annuel d'activité de concession d'électricité adressé chaque année à l'autorité concédante, qui retrace l'activité du gestionnaire de réseau et du fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés de vente, chacun pour les missions qui le concernent

- **Décret n°2106-491 du 21 avril 2016** (JO du 22 avril 2016) relatif à la **consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement** :

L'**article 106** de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a notamment habilité le Gouvernement à prévoir par ordonnance une procédure de consultation locale des électeurs sur un projet qu'il appartient à l'Etat d'autoriser. A cet effet,

l'ordonnance du 21 avril 2016 ci-dessus a prévu les modalités de consultation des électeurs dans des conditions définies par plusieurs dispositions de nature législative du code électoral, notamment celles relatives aux opérations de vote.

Ce décret, dont les dispositions entrent en vigueur le 23 avril 2016, détaille les modalités d'information des électeurs concernés, les dispositions propres à la consultation et à l'encadrement de son déroulement, et précise les dispositions du code électoral applicables par renvoi.

- **Arrêté du 24 avril 2016** (JO du 26 avril 2016) relatif aux **objectifs de développement des énergies renouvelables**.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Climat** : ***comment agir maintenant ?***, étude publiée par France Stratégie, 21 avril 2016 :

Le succès de l'Accord de Paris relance la dynamique mondiale de la lutte contre le changement climatique. Il en pose les enjeux sans détour : l'humanité doit parvenir, dans la seconde moitié de ce siècle, à un monde qui absorbe autant de carbone qu'il en émet.

FONCTION PUBLIQUE

Nouveaux textes

- **Loi n°2106-483 du 20 avril 2016** (JO du 21 avril 2016) relative à la **déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires** :

Voir **ci-joint** une première analyse des dispositions de cette loi, ainsi que le **panorama** des principales dispositions de cette loi publiée par le CNFPT le 22 avril 2016

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***Le télétravail fait lentement école dans la territoriale***, article publié dans la Gazette du 25 avril au 1^{er} mai 2016 :

Les collectivités n'ont pas attendu le décret, enfin paru en février 2016, pour expérimenter le télétravail. Et celles qui le testent finissent par l'adopter.

- **Mieux vivre avec son écran, CIG Grande Couronne**, 20 avril 2016 :

La santé au travail est devenue un véritable enjeu de santé publique. Avec le renforcement de la politique d'amélioration des conditions de travail il s'est développé une véritable culture des risques professionnels.

Cette thématique s'est imposée comme incontournable au vu des dommages que peuvent causer le couple écran-utilisateur (tendinites, névralgies, fatigue visuelle, ...). Bien souvent, des douleurs, en particulier musculo-squelettiques, sont courantes chez les personnes travaillant devant un ordinateur. Toutefois, une bonne installation d'un poste de travail informatisé peut les réduire.

Ce livret pratique fournit alors quelques conseils pour installer le plus confortablement possible les différentes parties des postes de travail des agents (moniteur, clavier, souris, bureau, porte documents...) et plusieurs exercices pratiques pour soulager des douleurs éventuelles.

- ***La pénibilité et les transitions professionnelles - Territoriaux, nous agissons***, livret publié par le CNFPT le 18 avril 2016 :

Allongement des carrières, gestes répétitifs, postures inadaptées ... La pénibilité et les transitions professionnelles sont des enjeux prioritaires pour les ressources humaines.

Accompagnant les territoires, le CNFPT s'engage aux côtés des collectivités pour prévenir et lutter contre la pénibilité professionnelle.

Ce livret fait place également à un retour sur plusieurs expériences menées par des collectivités en la matière.

HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***La Gazette des Communes du 25 avril au 1^{er} mai 2016*** publie :

- ***Copropriétés dégradées : comment enrayer la spirale infernale*** : En France la majorité des copropriétés ont été construites entre 1950 et 1974. Aujourd'hui, leur état nécessite d'amples travaux d'amélioration thermique. Le nombre de propriétés dégradées ne cesse d'augmenter. Il est urgent d'agir, pour éviter que ces ensembles ne s'enfoncent dans une spirale de dettes pour impayés.

- ***Sursis à statuer : que faut-il mentionner dans le certificat d'urbanisme ?*** : Le certificat d'urbanisme doit systématiquement mentionner si un sursis à statuer serait, ou non, opposable au projet. L'omission de l'opposabilité de ce sursis ou une mention erronée de celle-ci peut être un motif d'illégalité du certificat d'urbanisme. La mention erronée n'empêche cependant pas de surseoir à statuer sur une demande ultérieure du permis de construire.

- ***Conseil d'Etat, 15 avril 2016, Commune de Longueville c/ Société Les Trois Coteaux*** (n°371274) :

La perte de bénéfices ou le manque à gagner découlant de l'impossibilité de réaliser une opération immobilière en raison d'un refus illégal de permis de construire revêt un caractère éventuel et ne peut, dès lors, en principe, ouvrir droit à réparation. Il en va toutefois autrement si le requérant justifie de circonstances particulières, telles que des engagements souscrits par de futurs acquéreurs ou l'état avancé des négociations commerciales avec ces derniers, permettant de faire regarder ce préjudice comme présentant, en l'espèce, un caractère direct et certain. Il est fondé, si tel est le cas, à obtenir réparation au titre du bénéfice qu'il pouvait raisonnablement attendre de cette opération.

- ***Conseil d'Etat, 6 avril 2016, Société Carrières Leroux-Philippe c/ Commune de Brix*** (n°381552) :

Les dispositions du plan local d'urbanisme peuvent être légalement opposées à une installation de stockage de déchets qui donne lieu à un exhaussement des sols, même si le code de l'environnement ne prévoit pas la méconnaissance du règlement du plan comme motif de refus d'autorisation d'exploitation.

- ***Cour de Cassation, 14 avril 2016, Consorts X.*** (n°15-13194) :

Le juge judiciaire saisi d'une action en démolition d'un immeuble dont l'édification a fait l'objet d'un permis de construire peut être amené à se prononcer sur la conformité des travaux réalisés à cette autorisation d'urbanisme.

MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- La *Gazette des Communes* du 25 avril au 1^{er} mai 2016 publie :

- **Réglementation des marchés publics (2) - Nouvelles modalités d'attribution et d'exécution** : Conformément au droit européen, la date butoir de la dématérialisation des procédures est fixée au 1er octobre 2018. Des modalités de régularisation d'une "offre" et non pas seulement d'une "candidature" sont prévues. On ne parle plus d'avenants mais de modifications d'un marché en cours d'exécution, avec des conditions strictes.

- **Analyser les dossiers de candidature aux marchés publics après la réforme** : Les candidats peuvent dès à présent accéder aux marchés publics en recourant au document unique de marché européen pour établir leurs capacités à soumissionner. L'examen des offres avant celui des candidatures sera permis par la nouvelle réglementation dans certains cas et à certaines conditions.

Limiter le nombre de soumissionnaires implique de classer les candidatures au regard des critères objectifs et non-discriminatoires rendus publics.

- **Commande publique - Les PPP**, analyse publiée dans le *Moniteur* du 22 avril 2016 :

En créant les marchés de partenariat, les pouvoirs publics ont souhaité relancer l'outil tout en le cadrant mieux. Un but partiellement atteint.

NOUVELLES TECHNOLOGIES

Nouveaux textes

- **Ordonnance n°2016-492 du 21 avril 2016** (JO du 22 avril 2016) portant **simplification des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'institution de servitudes radioélectriques** :

Le code des postes et des communications électroniques prévoient deux types de servitudes au bénéfice des départements ministériels pour protéger leurs centres radioélectriques : les servitudes contre les obstacles et les servitudes contre les perturbations électromagnétiques. Le code prévoit également l'instauration de servitudes au bénéfice des opérateurs de communications électroniques, mais ces dispositions n'ont jamais été mises en œuvre en l'absence des textes réglementaires d'application.

Le dispositif actuel, alourdi par des consultations préalables sans réelle utilité et différant des dispositions similaires du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code de l'expropriation publique, doit être simplifié et harmonisé.

A cette fin, cette ordonnance modifie les sections 2 à 4 du chapitre III du livre II du code des postes et des communications électroniques.

Les articles 1er et 2 modifient en les simplifiant les dispositions de ce code relatives aux servitudes contre les obstacles et aux servitudes contre les perturbations électromagnétiques.

Ces deux types de servitudes suivent désormais un régime commun fixé par la section 2 du chapitre III du livre II du code des postes et des communications électroniques.

Voir le rapport au Président de la République.

SOCIAL

Nouveaux textes

- **Décret n°2016-502 du 22 avril 2016** (JO du 24 avril 2016) relatif au **cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile** et modifiant le code de l'action sociale et des familles :

Ce décret, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2016, fixe, sous la forme d'un cahier des charges, les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage. Il précise également la définition des services assurant des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles.

- **Circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2016** (publiée le 15 avril 2016) relative à la **prise en charge des victimes d'actes de terrorisme**.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Lors du **Conseil des Ministres du 20 avril 2016**, la ministre des affaires sociales et de la santé **communication relative au déploiement de la prime d'activité, soutien aux revenus des travailleurs modestes** :

Trois mois après sa mise en place, la prime d'activité est un succès.

Créée par la loi relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015, la prime d'activité manifeste la volonté du Gouvernement de soutenir les travailleurs aux ressources modestes mais qui ne bénéficiaient ni des revalorisations de prestations sociales dans le cadre du plan contre la pauvreté ni des baisses d'impôt sur le revenu. Elle permet de garantir que les actifs qui travaillent mais ne payent pas l'impôt sur le revenu sont soutenus. Elle est versée à toute personne qui perçoit des revenus d'activité - par exemple, pour un célibataire, dans la limite de 1,3 SMIC.

Après un trimestre de mise en place, le succès de la prime d'activité est incontestable. Depuis le début de l'année, plus de 2,3 millions de foyers, représentant plus de 3,8 millions de personnes, ont bénéficié du dispositif. La prévision initiale de 2 millions de ménages est d'ores et déjà dépassée.

La prime d'activité touche de nouveaux publics : plus de la moitié de ses bénéficiaires ne percevaient pas le RSA activité. La prime constitue un droit nouveau pour les jeunes, qui sont nombreux à la recevoir : près d'un adulte bénéficiaire sur cinq, soit près de 400 000 personnes, a

moins de 25 ans. Cette prime représente un gain significatif : en moyenne, le montant de prime versé est de 164 euros par mois.

Ce succès résulte de la mobilisation des caisses d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole afin de garantir qu'un maximum de personnes susceptibles de bénéficier de la prime dépose une demande. Il résulte également de la mise à disposition d'outils numériques : un simulateur ouvert dès décembre 2015, qui a enregistré plus de 12 millions de simulations, ainsi qu'une procédure de demande qui peut être entièrement réalisée en ligne.

- ***Repenser les minima sociaux - Vers une couverture sociale commune***, rapport au **Premier Ministre**, 18 avril 2016 :

L'objectif du rapport était d'améliorer l'équité des minima sociaux, de renforcer leur efficacité, de les simplifier pour un meilleur accès aux droits, conformément aux objectifs du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

L'auteur formule dans son rapport une série de recommandations de nature à simplifier, à court terme, le fonctionnement des minima sociaux. Il pose également les bases d'une réforme d'ampleur de ces prestations, autour d'une couverture socle commune à tous les bénéficiaires, quel que soit leur âge. Il recommande également de renforcer les politiques d'insertion conduites par les départements.